

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte Croix Vallée Française (48)

N° saisine 2018-6931 n°MRAe 2019DKO24 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative au zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Sainte Croix Vallée Française (48);
- déposée par la commune ;
- reçue le 27 novembre 2018 ;
- n°6931

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 novembre 2018 et son avis du 15 janvier 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Sainte Croix Vallée Française (296 habitants en 2015, source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées pour :

- déterminer les filières appropriées sur son territoire ;
- raccorder les nouvelles zones urbanisables et certaines habitations actuellement en assainissement non collectif, situées à proximité des réseaux;

Considérant que l'extension du réseau d'assainissement sera réalisé de manière concomitante avec un développement urbain très limité dans les zones collectées et qu'il n'est pas prévu de développement de l'urbanisation en dehors des zones collectées ;

Considérant que l'école du hameau de Pont Ravagers et que la zone destinée à l'urbanisation future pour ce secteur sont intégrés dans les zones collectées ;

Considérant que le reste de la commune sera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement collectif (SPANC) assuré par la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;

Considérant que la commune a finalisé un schéma directeur d'assainissement en 2018 qui prévoit un programme de travaux pour améliorer le fonctionnement des 4 systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) de la Borie et du Mialet de capacités respectives de 50 et 45 équivalent habitants (EH), seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires et qu'il est prévu une très faible évolution démographique sur ce secteur ;

Considérant que le secteur de Pont Ravagers, disposant actuellement d'une STEP d'une capacité de 23 EH, doit s'équiper d'une nouvelle station afin de pouvoir traiter les charges envisagées à l'horizon 2050, estimées, pour une population estivale, a un maximum de 85 EH;

Considérant que le secteur du bourg de Sainte Croix Vallée Française, disposant actuellement d'une STEP de 300 EH qui présente des dysfonctionnements en période estivale, doit s'équiper d'une nouvelle station afin de pouvoir traiter les effluents générés par une population estivale maximale estimée à 350 EH prévue à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte Croix Vallée Française, objet de la demande n°2018-6931, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.